



**Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises  
par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)  
et la Métropole de Lyon**

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,
- Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération n° **XXX** de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,
- Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 déléguant au Président du Conseil Communautaire et aux Maires la possibilité de signature des conventions engageant la collectivité,
- Vu la décision n° 85 du 15 juin 2020 actant la participation financière de Hautes Terres Communauté au Fonds « Région Unie » - COVID-19

Entre

HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ représentée par sa Présidente habilitée à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Préambule**

La loi NOTRe confère aux régions la compétence en matière de Développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma régional de Développement économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

## **Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région**

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT) ;
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT) ;
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT) ;
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT) ;
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT).

## **Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT**

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise. La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

## **Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant des articles L.1111-8 et L.1511-2 du CGCT**

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra, par la présente convention :

- Participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés dans la présente convention. (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT) (cf point 3.1) ;
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises adoptées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional, par délégation de la Région (au titre de l'art. L.1111-8 du CGCT) (cf point 3.2).

### 3-1 Autorisation à la mise en œuvre d'aides aux entreprises mises en place par la Région

La collectivité ou l'EPCI pourra participer au financement des aides économiques régionales suivantes, dans des conditions identiques à celles de l'aide régionale :

<b>Nom de l'aide régionale</b>	<b>FONDS REGION UNIE</b>
<b>Cadre d'intervention</b>	En abondement au fonds « Région unie » d'aide aux entreprises et associations touchées par la crise du COVID19, conformément à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
<b>Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)</b>	Dotation à un fonds correspondant à deux types d'aides : subventions ou avances remboursables.
<b>Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles</b>	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexée à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
<b>Taux et montants plafonds d'aide</b>	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexée à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
<b>Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII</b>	Régime d'aides en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services.
<b>Régimes d'aide d'Etat de référence</b>	Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
<b>Objectifs chiffrés de l'aide</b>	Abondement au fonds Région unie de 47 548 €, montant total de l'enveloppe allouée par l'EPCI à la Région, soit une dotation de 4 € par habitant.
<b>Date limite de déploiement de l'aide</b>	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexé à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
<b>Engagement réciproques sur la communication des données des entreprises</b>	Pour les aides attribuées par la Région aux entreprises touchées par la crise du Covid19 au titre du fonds Région unie : - La Région s'engage à transmettre à la collectivité les informations relatives aux entreprises bénéficiaires. Seules les données strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif poursuivi par la présente convention seront transmises par un canal sécurisé. - La collectivité s'engage à utiliser ces données strictement dans le cadre de ses mesures d'urgence décrites dans la présente convention, conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles prévues par le RGPD.

### 3-2 Délégation de gestion et d'octroi d'aides aux entreprises par la Région

La Région décide de déléguer à la collectivité ou l'EPCI une partie de sa compétence économique dont elle est attributaire au titre de l'article L 1511-2 dans les conditions indiquées ci-dessous.

La Région adopte le dispositif d'aide aux entreprises, annexé à la présente convention, qui sera mis en œuvre exclusivement sur le territoire de HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ. Ces aides peuvent compléter des aides régionales existantes en tenant compte de la spécificité du territoire (3-2-1), ou peuvent être déléguées sans intervention préalable de la Région (3-2-2).



	<p>L'objectif de ce fonds local de solidarité est de soutenir les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration ainsi que les cafés de chaque territoire intercommunal, impactés par les mesures d'état d'urgence sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ayant subi une fermeture ou ayant été dans l'impossibilité de travailler entre le 16 mars 2020 et le 2 juin 2020 ;</li> <li>- et n'ayant pu bénéficier de l'aide n°1 du fonds « Région Unie ».</li> </ul>
<p><b>Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)</b></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Subventions  <input type="checkbox"/> Avances remboursables  <input type="checkbox"/> Prestations</p>
<p><b>Assiette de l'aide</b>  <b>Types de dépenses</b>  <b>Seuils de dépenses planchers et plafonds</b>  <b>Activités et bénéficiaires éligibles</b></p>	<p>Cafés-Hôtels-Restaurants ayant leur siège social sur le territoire des communautés de communes selon les codes APE suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5610A (restauration traditionnelle)</li> <li>• 5610B (cafétéria et autres libres services)</li> <li>• 5630Z (débit de boisson)</li> <li>• 5621Z (service de traiteur)</li> <li>• 5510Z (hôtel et hébergement similaire) à l'exclusion des activités de gîtes et location de meublés</li> <li>• 5520Z (hébergement touristique et autres hébergements de courtes durées) à l'exclusion des gîtes et location de meublés</li> </ul> <p>Entreprises éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Microentreprises – TPE de 0 à 10 Équivalent(s) Temps Plein au 16 mars 2020</li> <li>▪ Associations inscrites au registre de l'INSEE</li> </ul> <p>Critères d'éligibilité :</p> <p>Les établissements déposant une demande d'aide communautaire doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Siège social et établissement situés sur le territoire intercommunal ;</li> <li>▪ Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des Métiers ou registre de l'INSEE ;</li> <li>▪ Etablissements à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 16 mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ;</li> <li>▪ Inscription portant création de l'établissement au Registre du commerce et des sociétés au plus tard le 16 mars 2020 ;</li> <li>▪ Etablissement ayant subi, entre le 16 mars 2020 et le 2 juin 2020, une fermeture partielle ou totale ou une interdiction de travailler conformément aux dispositions du décret du 23 mars 2020 ;</li> <li>▪ Etablissement justifiant d'une baisse de Chiffres d'Affaires d'au moins 50% sur la période du 1er mars 2020 au 31 mai 2020 par rapport à la même période 2019 ;</li> <li>▪ Etablissements avec une activité annuelle ;</li> <li>▪ Etablissements non éligibles à l'aide n°1 du Fonds Région Unies.</li> </ul> <p>Sont exclues les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne, ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation.</p>
<p><b>Taux et montants plafonds d'aide</b></p>	<p>Le montant de l'aide communautaire est forfaitaire et d'un montant de 750 € par structure.</p>

<b>Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services <input type="checkbox"/> Régime Développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie <input type="checkbox"/> Régime Innovation <input type="checkbox"/> Régime Entreprises en difficulté <input type="checkbox"/> Régime Agriculture, aquaculture, pêche, agroalimentaire, forêt, bois
<b>Régimes d'aide d'Etat de référence</b>	<input type="checkbox"/> Règlement de minimis N° 1407/2013 <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises
<b>Objectifs chiffrés de l'aide</b>	Objectif de 85 entreprises aidées dans le cadre de cette aide Objectif de 65 000 € montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité
<b>Date limite de déploiement de l'aide</b>	La date limite de dépôt des dossiers est fixée au plus tard le 30 juin 2020 pour un paiement avant le 10 juillet. Tout dossier déposé après le 30 juin fera l'objet d'un paiement après le 1er août 2020.

**Article 4 – Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT**

La collectivité ou l'EPCI peut verser, en complément aux aides de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans convention avec la Région, des subventions à ces organismes.

Nom de l'aide	Organisme	Modalités d'intervention



**Article 5 – Engagements de HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ au titre de l'article L1511-1 du CGCT**

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la collectivité ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),

- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l'année qui suit le vote de l'aide, un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne,
- Mettre en œuvre les modifications qui pourraient être apportées par la Région aux aides aux entreprises faisant l'objet du présent conventionnement et contribuer à l'évaluation du dispositif, notamment lors de la tenue de comités de pilotage.

### **Article 6 – Engagements de la Région**

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la collectivité ou l'EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux.

### **Article 8 – Modification de la convention**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une convention consolidée reprenant les dispositions complètes autorisées.

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

### **Article 10 – Litiges**

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

Envoyé en préfecture le 16/06/2020

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le



ID : 015-200066637-20200615-2020DPRSDT\_85-AR

**POUR LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ**

**LE PRESIDENT**

**LA PRESIDENTE**



[Nom de la SOLUTION REGION ou AMBITION REGION]

**Fonds local de Solidarité  
Café – hôtellerie – restauration**

Règlement de l'aide régionale  
Adopté le [...]

**Article 1. Finalités**

L'objectif de ce fonds local d'urgence est de soutenir les hôteliers, les restaurateurs et les cafetiers du territoire intercommunal, fortement impactés par les mesures d'état d'urgence sanitaire, en complémentarité de l'aide n°1 du Fonds « Région Unie » auxquels ils ne peuvent pas prétendre.

**Article 2. Entité gestionnaire**

*Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté*

**Article 3. Critères d'éligibilité**

**a) Bénéficiaires éligibles**

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :**
  - Effectif inférieur à 10 salariés (ETP)
  - Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€

Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

**b) Activités/projets éligibles**

*Café – hôtellerie – restauration*

**c) Territoires éligibles**

*Saint-Flour Communauté et Hautes Terres Communauté*

**d) Dépenses éligibles**

- *ayant subi une fermeture ou ayant été dans l'impossibilité de travailler entre le 16 mars 2020 et le 2 juin 2020 partielle ou total entre le 16 mars 2020 et le 2 juin 2020*
- *justifiant d'une baisse de CA d'au moins 50% sur la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mai 2020 par rapport à la même période 2019*

**Article 4. Principes de sélection**

- Siège social et établissement situés sur le territoire intercommunal ;
- Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des Métiers ou registre de l'INSEE ;
- Etablissements à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 16 mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ;
- Inscription portant création de l'établissement au Registre du commerce et des sociétés au plus tard le 16 mars 2020 ;
- Etablissement ayant subi, entre le 16 mars 2020 et le 2 juin 2020, une fermeture partielle ou totale ou une interdiction de travailler conformément aux dispositions du décret du 23 mars 2020 ;

- Etablissement justifiant d'une baisse de Chiffres d'Affaires d'au moins 50% sur la période du 1er mars 2020 au 31 mai 2020 par rapport à la même période 2019 ;
- Etablissements avec une activité annuelle ;
- Etablissements non éligibles à l'aide n°1 du Fonds Région Unie.

## Article 5. Montant de l'aide

- Subvention forfaitaire

L'aide régionale prend la forme d'une subvention, elle est fixée à 750 €

Le montant de l'aide communautaire est forfaitaire et d'un montant de **750 €** par structure.

La commune d'implantation de la structure bénéficiaire de l'aide communautaire pourra apporter une aide forfaitaire complémentaire, sous forme de subvention, en application des critères d'éligibilité du présent règlement et sous réserve d'un conventionnement préalable entre la Région et la Commune.

L'aide communale peut être cumulée avec l'aide communautaire.

Dans ce cas, deux exemplaires du dossier seront demandés.

L'aide communautaire sera versée séparément de l'aide communale.

Le présent dispositif d'aides communautaires est limité à une seule subvention communautaire par personne morale/physique.

Ce fonds est cumulable avec les autres dispositifs nationaux et régionaux à l'exclusion de l'aide n°1 du Fonds "Région Unie".

## Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Le dossier doit comprendre :

- une fiche type de demande d'aide, ci-annexée au présent règlement, signée par le demandeur attestant de l'exactitude des renseignements mentionnés dans ladite fiche, contresignée par l'expert-comptable de la structure bénéficiaire (si possible);
- un extrait SIREN de moins de 3 mois ;
  - Tous justificatifs de la baisse constatée d'au moins 50% de Chiffres d'Affaire sur la période du 16 mars au 31 mai 2020 par rapport à la même période 2019 pour celles créées après juin 2019 : moyenne du CA mensuel depuis l'ouverture jusqu'au 29 février 2020 comparé à la moyenne de CA du mois d'avril 2020 au mois de mai 2020 : document sur perte d'exploitations (documents comptables s'il existent) ;
- une attestation sur l'honneur justifiant de non éligibilité à l'aide n°1 du Fonds Région Unies
- effectifs ETP au 16 mars 2020 avec attestation de l'expert-comptable (si possible);
- RIB du bénéficiaire de l'aide.

Les dossiers sont instruits par les services des EPCI à partir des éléments fournis, en lien avec les chambres consulaires et l'agence Auvergne Rhône-Alpes Entreprises. Seront vérifiées la recevabilité de la demande et la cohérence des pièces fournies.

Le dossier constitué des justificatifs visés ci-dessus sera présenté pour avis du bureau exécutif de l'EPCI. Dans le cas d'une commune qui a pris la décision d'intervenir dans ce dispositif en complément de l'EPCI, l'exécutif de l'EPCI informe le Maire de la demande et réciproquement.

L'aide communautaire est allouée par décision de l'exécutif de l'EPCI, prise par délégation du conseil communautaire. La décision est portée à connaissance des élus communautaires lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

La notification de la décision attributive de l'aide vaut allocation du soutien financier communautaire. Le versement de la subvention communautaire sera effectué par mandat administratif en une seule fois, après instruction de la demande.

En cas de refus, le demandeur en sera informé par tout moyen utile (message électronique, lettre ...).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au plus tard le 30 juin 2020 pour un paiement avant le 10 juillet 2020. Tout dossier déposé après le 30 juin 2020 fera l'objet d'un paiement après le 1er août 2020.

## **Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires**

Le bénéficiaire de ce fond s'engage à s'inscrire dans une démarche de suivi de son plan de trésorerie à court et moyen terme, en lien avec les dispositifs existants proposés par les partenaires économiques (chambres consulaires, Région), en prenant contact avec son conseiller CCI ou CMA pour un suivi à M+6 ou N+1. Pour cela, les services des EPCI sont à disposition des entreprises.

### **Mentions obligatoires aux régimes d'aides**

- De l'encadrement temporaire des aides d'Etat, visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020, Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises